

Loi électorale du Canada

L'hon. Norman A. Cafik (au nom de M. Collenette) propose:

Motion n° 4.

Qu'on modifie le bill C-5, loi modifiant la loi électorale du Canada, à l'article 10, en retranchant la ligne 33, page 14, et en la remplaçant par ce qui suit:

«parti, qui ne peut».

L'hon. Norman A. Cafik (au nom de M. Collenette) propose:

Motion n° 14.

Qu'on modifie le bill C-5, loi modifiant la loi électorale du Canada, à l'article 41, en retranchant la ligne 40, page 44, et en la remplaçant par ce qui suit:

«qui ne peut déter».

● (1612)

—Monsieur l'Orateur, je viens d'expliquer très brièvement ce qui motive, selon moi, ces trois motions. La transcription du rapport du comité remis à la Chambre des communes n'a pas repris les termes exacts convenus par le comité. Il s'agit en fait de corriger les erreurs typographiques pour que tout soit conforme au rapport du comité des privilèges et élections.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

[Français]

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Adoptée.

[Traduction]

En conséquence, comme la présidence l'a déjà dit, l'adoption de la motion n° 2 règle le sort des motions n°s 4 et 14.

Une voix: C'est-à-dire?

M. l'Orateur adjoint: Je déclare les motions n°s 2, 4 et 14 adoptées.

(Les motions n°s 2, 4 et 14 de M. Cafik (au nom de M. Collenette) sont adoptées.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Leur sort est toujours réglé, mais pas nécessairement favorablement.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre va maintenant étudier la motion n° 10, au nom du vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. MacEachen).

L'hon. Norman A. Cafik (au nom de M. MacEachen) propose:

Motion n° 10.

Qu'on modifie le bill C-5, loi modifiant la loi électorale du Canada, à l'article 35, en retranchant les lignes 33 et 34, à la page 39, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(9) A l'issue d'un recomptage effectué en conformité du paragraphe (7) ou lorsque après tout autre recomptage le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix de tout autre candidat est de moins de vingt-cinq.»

[M. Cafik.]

M. l'Orateur adjoint: Puis-je signaler au député que cette motion est accompagnée d'une recommandation royale.

M. Cafik: Je signalerai brièvement à la Chambre que cet amendement fait suite à une proposition d'un député de l'opposition. En fait, cela veut dire que s'il faut procéder à un recomptage en vertu de la loi, lorsqu'il y a moins de 25 voix d'écart entre le vainqueur et le candidat suivant, la loi actuelle prévoit que la Couronne paiera les frais juridiques, par l'intermédiaire du bureau électoral, jusqu'à concurrence de \$250 par jour. Cet amendement change cela. Si l'écart est de moins de 25 voix, que ce soit avant ou après le recomptage, cette disposition s'appliquera. Le gouvernement a accepté cet amendement. Cela n'arrive pas souvent, si jamais, dans les circonstances que je viens de mentionner.

[Français]

M. Béchard: Monsieur le président, est-ce que je pourrais poser une question?

M. l'Orateur adjoint: L'honorable député de Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine (M. Béchard) veut poser une question.

M. Béchard: Si la traduction est littérale, l'honorable ministre pourrait-il dire pourquoi on lit en anglais:

... no more than twenty-four."

et en français:

... moins de vingt-cinq.»

[Traduction]

C'est la même chose, mais dite en d'autres mots.

M. Cafik: Cette question a été portée à mon attention non seulement par la présidence, mais également par un légiste. Nous l'avons étudiée, et bon nombre d'options ont été envisagées. En dernière analyse, il a été décidé que le libellé de la motion dont nous sommes saisis était le plus précis que nous pouvions imaginer. Il n'y aucune différence quant à l'effet obtenu. Comme le député l'a fait remarquer, il se trouve que l'idée est tout simplement exprimée de façon différente dans les deux langues officielles.

Une voix: Bien envoyé.

M. Scott: Je suis d'accord là-dessus. En fait, c'est moi qui ai abordé la question avec le député d'Ontario (M. Cafik), au nom de mes collègues du comité. Une erreur est possible. Remporter une élection par vingt-cinq voix, c'est peu; pourquoi un candidat devrait-il subir de telles dépenses quand il n'y est pour rien? Nous sommes d'avis que \$250 par jour ne suffisent pas à payer un avocat par les temps qui courent. Nous appuyons le gouvernement au sujet de cet amendement.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Le ministre demande la parole pour faire une mise au point, ce qui est permis.

M. Cafik: Je suis désolé, car je n'aime pas intervenir souvent, mais j'aimerais signaler au député qui vient de se rasseoir que la motion n° 11 traite du second aspect, soit du montant des frais judiciaires de recomptage. La motion n° 10 traite strictement de la question dont j'ai parlé.